

ANNEXE Dossier de demande de subvention

Règlement d'attribution des subventions et critères retenus :

Article 1 : Préambule

La Communauté de communes des rives du Haut-Allier peut apporter son soutien financier aux associations et projets associatifs de son territoire, ayant un lien direct avec ses compétences, telles que précisées dans ses statuts.

Ces subventions permettent de soutenir des projets de dimension ou de rayonnement intercommunal qui participent à l'animation et au dynamisme du territoire, en vue de renforcer son attractivité et qui favorisent notamment l'accès des publics jeunes, des publics empêchés et seniors.

Article 2 : Bénéficiaires et projets éligibles

Peuvent bénéficier des subventions de la Communauté, les associations type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire, ou qui organisent des projets ou actions sur le territoire communautaire, présentant un intérêt local.

A titre exceptionnel, les associations dont le siège social est situé en dehors du territoire de la Communauté de communes, peuvent être subventionnées dès lors que les projets portés répondent aux caractéristiques du présent règlement.

L'octroi d'une subvention n'est pas un droit : la subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Elle ne peut être redistribuée par l'association. De plus, l'association ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de la subvention.

Le projet doit s'inscrire dans un des domaines de compétence de la Communauté de communes et être en lien avec les thématiques du Projet de territoire communautaire. Dans cette logique, les projets bénéficiant d'une subvention d'une Commune du territoire ne peuvent a priori pas percevoir de subvention communautaire sur le même objet, et vice versa.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à aucune aide.

Exemples :

- **Manifestation à caractère promotionnel pour le territoire**, manifestation de dimension internationale, festival, opération ayant un impact touristique, économique majeur
- **Organisation exceptionnelle de manifestation d'envergure** départementale, régionale, nationale ou **création de nouvelle manifestation à caractère événementiel** ou identitaire pour le territoire
- Création de **nouvelle activité** ou redémarrage d'une activité
- **Montée en niveau** pour les sportifs ou nouvelle dimension donnée à une association
- **Recours à l'emploi** sportif ou culturel
- **Action forte auprès des plus jeunes**, partenariat avec section sportive, soutien à une activité de pleine nature ou artistique.

Les critères d'éligibilité pris en compte sont les suivants :

L'action doit être **pertinente/identité**. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- Le lien direct avec l'une des compétences communautaires et le Projet de territoire
- L'originalité du projet, son caractère innovant, sa cible
- L'action se déroule sur le territoire des rives du Haut-Allier (ou, de manière exceptionnelle, un projet se déroulant hors du territoire peut être éligible s'il comporte un intérêt fort et direct pour le territoire et les habitants)
- Plusieurs communes du territoire sont concernées

L'action doit être **performante/chiffres**. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- Le nombre de participants : population locale, touristes, enfants/jeunes, seniors
- Le nombre de partenaires : associatifs, publics, privés, locaux
- Le nombre de bénévoles
- La durée, la saisonnalité : jours, hors été
- Le recours à des professionnels et leur mutualisation : domaine culturel ou sportif

L'action doit être **rayonnante/impact**. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- La contribution à la notoriété du territoire
- L'envergure de la communication
- Les retombées économiques locales

L'action doit **favoriser le développement durable et l'action solidaire**. Conformément à l'engagement de la Communauté dans une politique de préservation de l'environnement et de modèle soutenable de développement territorial, le projet devra intégrer des choix raisonnés tels que :

- La gestion des déchets générés
- Le choix de matériaux et outils de communication
- La gestion des déplacements
- L'accessibilité du projet à tout public (personnes à mobilité réduite, jeunes, personnes défavorisées, empêchées)
- La préférence pour les circuits économiques courts.

Article 3 : Nature des dépenses subventionnables

Les projets et actions éligibles sont de deux types :

- Aide à l'activité
- Aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation.

1. Aide à l'activité

Pour une activité régulière, celle-ci doit contribuer à des objectifs en lien direct avec les critères listés à l'article 2. De plus, **les adhérents ou bénéficiaires de l'activité de l'association, doivent se situer sur plusieurs communes du territoire communautaire.**

Sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de communes, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes, et dont la liste (non exhaustive) est récapitulée ci-après :

- Frais de personnel
- Frais de missions
- Charges à caractère général
- Achats de matières et fournitures
- Frais de location en lien direct avec l'activité

Sont exclues : les dépenses d'investissement.

2. Aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de communes, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes, et dont la liste (non exhaustive) est récapitulée ci-après :

- Location de matériel (chapiteau, marabout...)
- Frais de transport (de personnes, de matériel)
- Frais de repas du (ou des) intervenant(s)
- Cachet(s) d'artiste(s)
- Rétributions d'intervenants extérieurs
- Frais de communication
- Matériel de sonorisation (location)
- Scène (location)
- Matériel d'éclairage (location)

En ce qui concerne les frais de matériels, seront pris en compte les frais de location, et non d'achat. Sont exclues : les dépenses d'investissement.

Sont inéligibles :

- Les manifestations à caractère strictement commercial
- Les championnats des clubs sportifs
- Les manifestations à vocation exclusivement communale
- Les manifestations scolaires.

3. Montants des subventions

Les demandes seront évaluées en fonction des crédits budgétaires disponibles.

Quel que soit le type d'aide sollicité, **les projets impliquant une participation de la Communauté de communes inférieure à 500 € ne seront pas recevables.**

Pour les aides aux manifestations et projets ponctuels, la participation de la Communauté de Communes est limitée à 20% du montant du projet, dans la limite de 8 000 € par projet.